



Arrêt

n° 72 164 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des actes de violence commis par son frère.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et contredit pour le surplus, pour les motifs qu'elle développe, les affirmations de la partie requérante faisant état de l'absence de protection des autorités nationales.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour conclure à l'absence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée aux motifs exposés dans la décision attaquée, se bornant d'une part, à des considérations d'ordre théorique, et d'autre part, à évoquer le système de vendetta contre lequel les autorités sont impuissantes, vendetta qui est totalement absente du récit fourni jusqu'à présent par l'intéressé et dont la réalité n'est étayée d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante réitère certains éléments de son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM